Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 13 mars 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO

Public

Adjonction de la Défense de Monsieur Fidèle Babala Wandu à *« Request for Continued Provisional Release Pending Appeal »* de la Défense de Monsieur Jean-Jacques Mangenda Kabongo (ICC-01/05-01/13-2112)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Le conseil de défense de M. Bemba
Me Melinda Taylor
Me Mylène Dimitri

Le conseil de la Défense de M. Kilolo
Me Michael Karnavas
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda
Me Christopher Gosnell
Me Peter Robinson

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido
Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Jean-Xavier Keita

Les représentants des État

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils
Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. OBJET DE LA REQUETE

1. Par la présente, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») se joint à *« Request for Continued Provisional Release Pending Appeal »* déposée par l'Equipe de défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo (ci-après « la Défense Mangenda »)[1] le 8 mars 2017.

2. La Défense fait siens tous les arguments de fait et de droit soulevés et développés par la Défense Mangenda et demande en conséquence à la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre »), d'y faire intégralement droit et d'en étendre le bénéfice, en application de l'article 81(4) du Statut, également à M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala »).

3. La suite de la présente soumission comprend un bref rappel de la procédure et l'exposé des dispositions légales pertinentes qui la sous-tendent.

II. BREF RAPPEL PROCEDURAL

4. Le 21 octobre 2014, le Juge unique de la Chambre préliminaire II a ordonné la mise en liberté provisoire immédiate de M. Babala et de trois de ses co-accusés.[2] Cette mise en liberté a été confirmée par la Chambre de première instance VII le 17 août 2015[3], suite au renvoi de la question devant Elle par la Chambre d'appel[4]. La Chambre a trouvé, *inter alia*, que le comportement sans faute de M. Babala dans la période allant du prononcé de la mise en liberté par la Chambre préliminaire justifiait le maintien du *status quo* et que sa réincarcération n'était pas nécessaire[5].

5. A la suite du prononcé du Jugement en vertu de l'article 74 du Statut le 19 octobre 2016, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») a demandé mais en vain que les quatre accusés dont la culpabilité venait d'être reconnue soient placés en

[1] ICC-01/05-01/13-2112.
[2] ICC-01/05-01/13-703.
[3] ICC-01/05-01/13-1151.
[4] ICC-01/05-01/13-969.
[5] ICC-01/05-01/13-1151, paras.19-23.

détention en attendant le prononcé de la peine.[6] Après avoir écouté les soumissions des parties[7], la Chambre a rejeté la demande de l'Accusation,[8] considérant que [9]:

(1) *« Toutes les personnes jugées coupables ont coopéré avec la Cour et ont respecté les ordonnances de la Chambre et ses décisions en la matière » ;*

(2) Les personnes jugées *« vivent actuellement avec leur famille et ont une vie bien établie sur leur lieu de résidence. (…) cela milite pour penser qu'ils ne vont pas prendre la fuite soudainement » ;*

(3) *« (…) la peine maximale prévue pour les infractions tombant dans l'article 70 est une peine de prison de cinq ans ou une amende ou les deux » ;*

(4) M. Babala, ainsi que ses trois co-accusés visés par la décision *« ont déjà passé 11 mois en détention »*.

6. Le 8 mars 2017, l'équipe de défense de M. Mangenda a déposé sa *« Request for Continued Provisional Release Pending Appeal »*[10], demandant, « *out of an abundece of caution »*[11] à la Chambre de permettre le maintien de la liberté provisoire de M. Mangenda, en dépit du prononcé de la peine le 22 mars 2017, en vertu de l'article 81(4) du Statut. La Défense de M. Mangenda a précisé que rien n'a changé dans les faits après la réaffirmation de cette liberté provisoire par la Chambre le 19 octobre 2016[12].

7. Par courrier électronique transmis à la Chambre et aux parties le 9 mars 2017[13], l'Accusation a indiqué qu'elle s'en remet à la sagesse de la Cour par rapport à la requête soumise par la Défense de M. Mangenda. Néanmoins, le Procureur note que la demande est prématurée. Il profite de l'occasion pour indiquer qu'elle demandera à la Chambre l'incarcération immédiate des condamnés auxquels la Décision sur la peine imposera une période de détention additionnelle à celle que les accusés ont déjà passée au Quartier pénitentiaire.

[6] ICC-01/05-01/13-T-51-FRA, p. 2, l. 6-11.
[7] *Ibid.*, p.2-26.
[8] *Ibid.* p. 28, l. 25-26.
[9] *Ibid.*, p.27 – 28.
[10] ICC-01/05-01/13-2112.
[11] *Ibid.*, para.1.
[12] *Ibid.*, paras.1 -2.
[13] Courrier électronique transmis par l'Accusation à la Chambre et aux parties le 9 mars 2017, à 13h43 intitulé *« 170309 – Mangenda Defence's Request for Continued Provisional Release »*.

III. DROIT APPLICABLE

8. La Défense soumet la présente conformément à la norme 24(1) du Règlement de la Cour.

9. L'article 60(3) du Statut prévoit que *« La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie »*. En vertu des articles 64(6)(a), la Chambre de première instance peut assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire.

10. L'article 81(4) du Statut prescrit que *« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant le procédure d'appel »*. La Chambre a déjà décidé que l'article 81(3)(a) du Statut ne s'appliquait pas en l'espèce parce que les personnes condamnées n'étaient pas en détention au moment où le Jugement a été rendu.[14] Aucun motif de droit ne permet à ce jour de modifier cette situation.

IV. SOUMISSIONS

11. La Défense de M. Babala appuie intégralement la requête formulée par la Défense de M. Mangenda et demande respectueusement à la Chambre d'y faire droit. La Défense sollicite le bénéfice de la décision positive à intervenir au profit de M. Babala.

12. La Défense soumet que le maintien de M. Babala en liberté, en cas du prononcé d'une condamnation à une peine plus longue que la durée de la détention provisoire qui s'est élevée à 11 mois, est justifié d'un côté par le sens de l'article 81(4) susvisé, et de l'autre par l'absence de changement dans les faits qui ont conduit la Chambre à rendre Sa décision du 19 octobre 2017.

[14] ICC-01/05-01/13-T-51-FRA, p. 27, l. 10-15.

13. M. Babala a coopéré de manière exemplaire avec la Cour. Dès sa mise en liberté et jusqu'à présent, M. Babala a respecté toutes les obligations lui prescrites par la Chambre. Il a comparu devant la Chambre chaque fois qu'il a été appelé et il s'est engagé encore une fois à participer à l'audience de 22 mars 2017. Il a toujours communiqué au Greffe l'itinéraire de ses voyages et les lieux de son hébergement. Il reste joignable au téléphone 24 h sur 24. Il s'est toujours abstenu de faire des déclarations à la presse relativement à la présente affaire.

14. Au total donc, M. Babala poursuit sont travail parlementaire dans son pays d'origine dans le respect des lois, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Il ne présente aucun risque de soustraction aux décisions de la Cour.

15. La Défense fustige enfin la position déraisonnable du Procureur qui qualifie la requête de la Défense Mangenda de prématurée alors qu'il avait lui-même soumis, le jour du prononcé du jugement, une requête sollicitant la réincarcération des accusés en raison de la déclaration de culpabilité.

16. La requête de la Défense Mangenda à laquelle se joint la présente est conforme à l'article 81(4) du Statut et à la jurisprudence de la Cour. Elle est déposée en temps opportun. Intervenant 5 mois plus tard et portant sur le même objet que celle du Procureur, elle ne peut être qualifiée de prématurée.

17. En conclusion, au vu des motifs ci-dessus, il n'y a aucune raison factuelle et juridique qui exigerait la révocation de la mise en liberté provisoire dans le délai consenti pour le recours en appel et pendant la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance VII de :

PRENDRE ACTE du fait que la Défense de M. Babala se joint à la Requête de la Défense Mangenda;

DÉCLARER en conséquence la Requête de l'équipe Mangenda, ainsi que la présente Adjonction totalement recevables;

LES AYANT ainsi reçues d'y faire intégralement droit.

ET CE SERA JUSTICE
LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 13 mars 2017.